
Deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

27 octobre 2009
Français
Original: anglais

Cartagena de Indias, 30 novembre-4 décembre 2009
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

Un engagement commun

Projet révisé de plan d'action de Carthagène, 2010-2014

Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel

Soumis par le Président désigné de la deuxième Conférence d'examen*

Introduction

1. Réaffirmant les objectifs fondamentaux qui visent à empêcher qu'il y ait des victimes des mines et à promouvoir et protéger les droits de l'homme des rescapés des mines, et considérant les besoins des victimes des mines, y compris des rescapés, des membres de leur famille et de leur entourage,
2. Réaffirmant leur attachement inconditionnel à l'universalisation et à l'application effective de toutes les dispositions de la Convention,
3. Guidés par la conscience du fait qu'il relève de leur responsabilité collective de promouvoir le respect de la Convention,
4. S'appuyant sur le Plan d'action de Nairobi et sur les résultats obtenus dans le cadre de sa mise en œuvre, ainsi que sur les conclusions relatives à la mise en œuvre telles qu'énoncées dans les documents adoptés lors du Sommet de Nairobi pour un monde sans mines,
5. Affirmant l'importance des nouveaux instruments internationaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme qui, notamment, attestent que la compréhension de l'assistance aux victimes s'est améliorée depuis le Sommet de Nairobi pour un monde sans mines,
6. Prenant acte des partenariats privilégiés qui ont été formés avec l'ONU, le Comité international de la Croix-Rouge et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres dans le contexte de l'universalisation et de la mise en œuvre de la Convention,

* Document soumis après la date prévue, dès qu'il a été reçu par le secrétariat.

7. S'employant à élaborer et mettre en œuvre les politiques, plans, cadres juridiques et instruments nationaux du droit international pertinents suivant une approche concertée, ouverte et à la fois cohérente et différenciée en fonction du sexe et de l'âge,

8. Reconnaissant que des circonstances régionales, nationales et locales particulières puissent les conduire à adapter de manière spécifique la mise en œuvre concrète du présent plan d'action,

9. Les États parties conviennent de mener les actions ci-après au cours de la période 2010-2014, afin de faciliter la mise en œuvre et la promotion de la Convention:

I. Universalisation de la Convention

10. Les États parties sont déterminés à obtenir l'adhésion universelle à la Convention et l'acceptation de la norme qu'elle instaure pour réaliser l'objectif d'un monde exempt de mines antipersonnel. À cette fin:

Tous les États parties:

Action n° 1: Saisiront toutes les occasions de promouvoir l'adhésion à la Convention et sa ratification, en particulier dans les régions où le taux d'adhésion à la Convention est faible.

Action n° 2: Encourageront et appuieront la participation de tous les partenaires intéressés aux efforts d'universalisation, y compris les organisations internationales, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales internationales et nationales et les mécanismes formels et informels de la Convention.

Action n° 3: Saisiront toutes les occasions de promouvoir et d'encourager le respect des normes de la Convention.

Action n° 4: Continueront de promouvoir le respect universel des normes de la Convention, en condamnant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui ne sont pas des États et en prenant les mesures voulues pour y mettre fin.

Action n° 5: Condamneront et continueront de décourager par tous les moyens possibles la production, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient.

Action n° 6: Encourageront les États non parties, en particulier ceux qui ont dit soutenir les buts humanitaires de la Convention, à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention.

II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

11. Les États parties sont résolus à assurer la destruction rapide et en temps voulu de tous leurs stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4, à limiter au minimum absolument nécessaire le nombre de mines antipersonnel conservées conformément à l'article 3, à prévenir de nouveaux cas de non-respect de la Convention, et à présenter les rapports requis au titre de l'article 7 et comme suite aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties. À ces fins:

Les États parties qui n'ont pas respecté les délais qui leur étaient impartis pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4, et qui ne respectent donc toujours pas la Convention:

- Action n° 7:** Se conformeront sans délai à l'article 4, en détruisant tous les stocks de mines antipersonnel aussitôt que possible.
- Action n° 8:** Communiqueront immédiatement à tous les États parties les raisons qui les ont empêchés de le faire, celles-ci devant revêtir un caractère exceptionnel.
- Action n° 9:** Présenteront un plan permettant d'assurer le respect immédiat, aussitôt que possible, comportant à cet égard les ressources consacrées au niveau national, l'assistance requise et une date escomptée pour l'achèvement de l'exécution de ces obligations.

Tous les États parties qui ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4:

- Action n° 10:** Prendront toutes les mesures nécessaires pour se conformer le plus tôt possible à l'article 4, élaboreront les politiques, plans et cadres juridiques nationaux nécessaires, ainsi que les moyens de destruction, établiront des plans pour mettre en œuvre l'article 4 dans les délais qui leur ont été prescrits dans l'année suivant l'adhésion à la Convention, et pour entamer la destruction des stocks dans les deux ans suivant l'adhésion.
- Action n° 11:** Rendront compte de l'état d'avancement dans la mise en œuvre réussie de l'article 4, y compris des mesures prises au plan national, des ressources consacrées et du nombre de mines antipersonnel détruites, aux autres États parties par la voie de rapports annuels soumis au titre de la transparence, à chaque réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks et à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen.

Tous les États parties:

- Action n° 12:** S'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7 et, de plus, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements dès que possible et détruiront ces mines antipersonnel de toute urgence.

III. Nettoyage des zones minées

12. Les États parties sont résolus à veiller à l'identification rapide de toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle et à assurer dès que possible le nettoyage et la réouverture de ces zones, même si une prolongation du délai leur a été accordée. Le rythme et la méthode de déminage auront des incidences majeures sur le développement, la sécurité humaine et la sécurité et le bien-être des personnes touchées et de leur entourage. À cette fin:

Les États parties qui ont bénéficié d'une prolongation du délai initial tel que prévu à l'article 5:

- Action n° 13:** Achèveront la mise en œuvre de l'article 5 dès que possible, sans dépasser le nouveau délai qui leur a été accordé, progresseront vers les résultats spécifiés dans les engagements formulés dans leurs demandes de prolongation et dans les décisions prises concernant ces demandes, et feront régulièrement rapport sur leurs progrès aux réunions du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les

mines et les techniques de lutte antimines, aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen.

Les États parties qui ont signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour:

- Action n° 14:** Indiquer, s'ils ne l'ont pas encore fait et dans la mesure du possible, les périmètres précis des emplacements, situés dans toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle, dans lesquels la présence de mines est avérée ou soupçonnée, communiquer ces renseignements en application de l'article 7 à la dixième Assemblée des États parties au plus tard, et intégrer ces renseignements dans les plans nationaux d'action et les plans pertinents plus larges de développement et de reconstruction.
- Action n° 15:** Utiliser, partout où cela est nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement et rapidement le paragraphe 1 de l'article 5, comme suite aux recommandations adoptées par les États parties à leur neuvième Assemblée, en élaborant et en mettant en œuvre au niveau national des normes, politiques et procédures permettant la réouverture de terres par des moyens techniques et non techniques dont ils devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations locales, y compris en associant les hommes et les femmes au processus d'acceptation.
- Action n° 16:** Prendre entièrement à leur compte, au niveau national, les obligations découlant de l'article 5, en élaborant, appliquant et révisant régulièrement des stratégies nationales de lutte antimines et les politiques, plans, politiques budgétaires et cadres juridiques qui leur sont associés, et informer le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines des progrès réalisés dans leur mise en œuvre.
- Action n° 17:** Communiquer chaque année, conformément à l'article 7, des renseignements précis sur le nombre, l'emplacement et la superficie des zones minées, les difficultés techniques ou non techniques particulières anticipées, les plans établis pour déminer ou rouvrir ces zones d'une autre manière et des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, étude technique, moyens non techniques.
- Action n° 18:** Assurer l'accès à toutes les zones minées, lorsque cet accès est difficile ou contesté, notamment dans les régions frontalières, sans préjudice des éventuelles délimitations, afin de permettre aux opérations de déminage de commencer dès que possible, en faisant appel aux bons offices des présidents des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, ou à d'autres parties le cas échéant.
- Action n° 19:** Offrir des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques, qui s'inscrivent dans le cadre plus large des activités d'évaluation et de réduction des risques à l'intention des populations les plus exposées, qui tiennent compte de l'âge et du sexe des personnes, soient compatibles avec les normes nationales et avec les normes internationales de la lutte antimines, soient adaptés aux besoins des populations touchées par les mines et soient intégrés dans les activités menées pour lutter contre les mines, en particulier la collecte des données, l'élimination et l'assistance aux victimes selon que de besoin.

Action n° 20: Veiller à ce que tous les acteurs concernés de la lutte antimines informent et associent activement les populations locales touchées et les rescapés lors de l'évaluation des besoins, de la planification et de la hiérarchisation des activités, et de la remise des terres déminées, en recourant à l'équipe locale de communication avec la population ou à d'autres moyens analogues afin de garantir la participation à part entière de tous.

Les États parties ayant signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle mais que des circonstances exceptionnelles contraignent à demander une prolongation du délai de dix ans:

Action n° 21: Feront part aux États parties des circonstances exceptionnelles en jeu, en temps voulu, établiront leur demande de prolongation conformément aux recommandations formulées par les États parties à leur septième Assemblée, et saisiront l'occasion offerte de dialoguer sur un mode informel avec le groupe chargé d'analyser la demande.

Tous les États parties:

Action n° 22: S'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction fixé par le paragraphe 1 de l'article 5, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront immédiatement rapport sur cette découverte conformément aux obligations établies à l'article 7, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et détruiront les mines antipersonnel de ces zones de toute urgence.

IV. Assistance aux victimes

13. Les États parties sont déterminés à fournir aux victimes des mines une assistance adéquate adaptée à l'âge et au sexe, en mettant en œuvre à cet effet une approche globale et intégrée comprenant les soins médicaux d'urgence et les soins prolongés, la réadaptation physique, le soutien psychologique et la participation à la vie sociale et économique, conformément au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, de façon à leur permettre de participer pleinement et effectivement à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur communauté et de s'y intégrer.

14. L'assistance aux victimes devrait être intégrée dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux plus larges concernant l'invalidité, la santé, l'éducation, l'emploi, le développement et la réduction de la pauvreté. Il faudrait en outre veiller tout particulièrement à ce que les victimes des mines aient accès à des services spécialisés lorsqu'elles en ont besoin et puissent accéder aux services dont dispose la population dans son ensemble, dans les mêmes conditions que celle-ci.

15. Les États parties sont déterminés à ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes des mines ou entre celles-ci, ou entre les rescapés des mines et d'autres personnes handicapées, et à faire en sorte que toute différence de traitement soit fondée uniquement sur les besoins médicaux, psychologiques, socioéconomiques ou de réadaptation des victimes.

16. L'assistance aux victimes doit être disponible, d'un coût raisonnable, accessible et durable.

17. Les principes de non-discrimination, de participation et d'intégration complètes, d'ouverture, de responsabilité effective et de transparence doivent guider les efforts d'assistance aux victimes.

18. À cette fin, les États parties, tout particulièrement ceux qui ont la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, redoubleront d'efforts et feront le maximum pour:

- Action n° 23:** Collecter toutes les données requises en vue d'élaborer et d'appliquer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux appropriés, de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre, notamment en appréciant les besoins et les priorités des victimes des mines et la disponibilité et la qualité des services pertinents, mettre ces données à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et veiller à ce que les efforts accomplis permettent d'enrichir les systèmes nationaux de surveillance des préjudices provoqués par les mines et autres systèmes pertinents de collecte de données, qui sont mis à contribution dans le cadre de la planification des programmes.
- Action n° 24:** Élaborer, ou revoir et modifier si nécessaire, les politiques, plans et cadres juridiques nationaux, les exécuter, les suivre et les évaluer, en vue de répondre aux besoins des victimes des mines et de leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux.
- Action n° 25:** Élaborer et mettre en œuvre, s'ils ne l'ont pas encore fait, un plan d'action global, assorti d'un budget, qui réponde aux besoins des victimes des mines et leur permette d'exercer leurs droits fondamentaux, et qui comprenne à cette fin des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et soumis à un calendrier, en veillant à ce que ce plan s'inscrive dans des politiques, plans et cadres juridiques pertinents plus larges à l'échelon national.
- Action n° 26:** Créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un organe de coordination interministériel et interinstitutions en vue d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents, et veiller à ce que cet organe de liaison possède l'autorité et les ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche.
- Action n° 27:** Faire en sorte que les victimes des mines et les organisations qui les représentent, ainsi que les autres parties prenantes concernées, participent pleinement et effectivement aux activités d'assistance aux victimes, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques, des politiques, des mécanismes de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation.
- Action n° 28:** Renforcer la prise en main à l'échelon national et élaborer et mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités et de formation à l'intention des femmes, des hommes, des associations de victimes, d'autres organisations et des institutions nationales chargés de fournir des services et de mettre en œuvre les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents.
- Action n° 29:** Accroître la disponibilité et l'accessibilité des services appropriés, notamment des services de soins médicaux d'urgence et de soins prolongés de qualité, pour les femmes et les hommes victimes de mines, en levant les obstacles matériels, sociaux, culturels, économiques, politiques et autres, notamment en développant les services de qualité dans les zones rurales et reculées, et pour les groupes vulnérables.
- Action n° 30:** Faire en sorte que les services appropriés soient accessibles en élaborant, diffusant et appliquant les normes pertinentes, des directives sur

l'accessibilité et les bonnes pratiques, de façon à renforcer les efforts d'assistance aux victimes.

- Action n° 31:** Mieux faire connaître aux victimes des mines leurs droits et les services dont elles peuvent disposer, et sensibiliser les autorités publiques, les fournisseurs de services et le grand public de façon à les inciter à respecter les droits et la dignité des handicapés, et notamment des rescapés de l'explosion de mines.
- Action n° 32:** Suivre et évaluer en permanence les progrès en matière d'assistance aux victimes dans le cadre des politiques, plans et cadres juridiques plus larges, inciter les États parties concernés à rendre compte des progrès réalisés, notamment des ressources allouées aux programmes de mise en œuvre et des obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs, et encourager les États parties en mesure de le faire à rendre compte également de la façon dont ils réagissent aux efforts menés pour répondre aux besoins des victimes des mines et leur permettre d'exercer leurs droits.
- Action n° 33:** Faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés et notamment des rescapés de l'explosion de mines puissent régulièrement participer et contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention, notamment en favorisant l'inclusion de tels spécialistes dans leurs délégations.

V. Coopération internationale et assistance pour la réalisation des buts de la Convention

19. Les États parties reconnaissent que, pour s'acquitter de leurs obligations, ils devront consentir des efforts politiques, financiers et matériels substantiels et durables, tant dans le cadre de leurs engagements nationaux que dans celui de la coopération et de l'assistance internationales, régionales et bilatérales, conformément aux obligations découlant de l'article 6. À cette fin:

Les États parties pour lesquels existe une obligation de détruire des stocks de mines, d'identifier et de nettoyer des zones minées et de venir en aide aux victimes:

- Action n° 34:** Sans retard, et en tout état de cause lors de la dixième Assemblée des États parties au plus tard, élaboreront ou actualiseront les plans nationaux et dresseront l'inventaire des ressources nationales disponibles pour satisfaire à leurs obligations et répondre aux besoins en matière de coopération et d'assistance internationales.
- Action n° 35:** Feront connaître aux autres États parties et aux organisations concernées leurs éventuels besoins de coopération et d'assistance internationales sur les plans financier, technique ou autre pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention, et feront de ces activités des priorités dans le cadre de leurs objectifs et stratégies de développement.
- Action n° 36:** Favoriseront la coopération technique, l'échange d'informations en matière de bonnes pratiques et les autres formes d'assistance mutuelle avec les autres États parties touchés, afin de tirer parti des connaissances et du savoir-faire accumulés par ces États parties dans le cadre de l'exécution de leurs obligations.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action n° 37: Fourniront promptement une assistance aux États parties qui ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'un appui pour la destruction des stocks de mines, le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et l'assistance aux victimes, en tenant compte des priorités en matière d'assistance définies par les États parties touchés eux-mêmes dans leurs plans nationaux et en veillant à la continuité et à la pérennité des engagements en matière de ressources.

Action n° 38: Appuieront des programmes spécialisés de lutte antimines en offrant autant que possible un financement sur plusieurs années pour faciliter la planification à long terme des programmes de lutte antimines, dans le cadre d'une prise en charge et d'une gestion à l'échelle nationale, tout en prêtant une attention particulière aux besoins et à la situation spécifiques des États parties les moins avancés, et en veillant à ce que la lutte antimines reste une activité hautement prioritaire, y compris dans le cadre des programmes d'aide humanitaire, d'aide au développement, de désarmement et de sécurité de plus grande envergure.

Action n° 39: Appuieront les activités nationales des États parties qui ont manifestement besoin d'étoffer leurs capacités pour offrir une assistance aux victimes des mines et aux autres personnes handicapées en leur fournissant dans la mesure du possible une aide financière, matérielle ou technique sur plusieurs années, adaptée aux priorités de l'État touché afin de faciliter la planification, la mise en œuvre et la surveillance à long terme des activités liées à l'assistance aux victimes.

Action n° 40: Ayant à l'esprit les buts de la Convention, s'efforceront de continuer d'appuyer les États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5 dans leurs efforts visant à remédier aux conséquences humanitaires résultant des mines et autres explosifs de guerre.

Action n° 41: Feront en sorte que la coopération et l'assistance internationales, y compris dans le domaine du développement, soient adaptées en fonction de l'âge et du sexe, et qu'elles soient ouvertes et accessibles aux personnes handicapées, y compris aux rescapés de l'explosion de mines.

Action n° 42: Continueront d'appuyer, selon qu'il conviendra, une lutte antimines propre à aider les populations touchées dans les zones où opèrent des acteurs armés non étatiques, y compris en facilitant l'accès des organisations humanitaires.

Tous les États parties:

Action n° 43: Veilleront à ce que les activités de lutte antimines menées par l'ONU, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres acteurs soient, le cas échéant, intégrées dans les cadres nationaux de planification de la lutte antimines et aillent dans le sens des priorités nationales et des obligations internationales.

Action n° 44: Mettront en place et encourageront la coopération régionale afin de mettre en commun et utiliser efficacement les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire accumulés au niveau national dans les domaines de la destruction de stocks et du déminage, pour mettre en œuvre la Convention et solliciter la coopération des organisations régionales.

- Action n° 45:** Mettront en place et encourageront la coopération régionale et bilatérale afin de mettre en commun et utiliser efficacement les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire accumulés au niveau national dans la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines et des autres personnes handicapées, pour mettre en œuvre la Convention et solliciter la coopération des organisations régionales.
- Action n° 46:** Renforceront les partenariats entre États parties touchés et non touchés et entre États parties touchés, afin d'identifier et de mobiliser de nouvelles sources techniques, matérielles et financières à l'appui des activités de mise en œuvre de la Convention.
- Action n° 47:** Veilleront à ce que la Convention et ses mécanismes informels prévoient et offrent un cadre spécifique et efficace pour le recensement des besoins et la mobilisation des ressources nationales et internationales permettant d'y pourvoir.
- Action n° 48:** Contribueront à la poursuite de la mise au point des normes internationales de la lutte antimines, qui doivent servir de cadre de référence pour établir les normes et les procédures opérationnelles nationales à appliquer pour faire face à tous les aspects de la pollution par les mines et autres munitions explosives.
- Action n° 49:** Reconnaissant le rôle crucial de la lutte antimines dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, continueront de promouvoir l'intégration des activités de lutte antimines dans les programmes de développement en cours, en ayant à l'esprit les mesures prévues sur l'efficacité de l'aide internationale, et de promouvoir l'identification des éléments de la lutte antimines en tant que priorité des initiatives locales, nationales et internationales de développement, en coopération avec les organisations régionales et internationales et les institutions financières internationales.
- Action n° 50:** Feront en sorte que tous les acteurs concernés coopèrent à l'amélioration des politiques et des stratégies de développement nationales et internationales, renforceront l'efficacité de la lutte antimines et tempéreront la nécessité de compter sur le personnel international.
- Action n° 51:** Veilleront à ce que l'assistance dans le cadre de la lutte antimines repose sur des relevés appropriés, sur une étude des besoins, sur des stratégies prenant en compte l'âge et le sexe et sur des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité.

VI. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

Respect des dispositions

- Action n° 52:** En cas de non-respect présumé ou connu de la Convention, tous les États parties encourageront les présidents actuels et futurs des assemblées des États parties ou des conférences d'examen et les coprésidents des comités permanents compétents à travailler avec les États parties concernés pour résoudre le problème rapidement et conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

Établissement de rapports et transparence

Les États parties qui n'ont pas soumis de rapport initial au titre de l'article 7:

Action n° 53: S'acquitteront immédiatement de leur obligation de soumettre un rapport initial et de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7.

Tous les États parties:

Action n° 54: Porteront à son maximum la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, et en tireront pleinement parti pour fournir des renseignements pouvant faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur la coopération et l'assistance internationales, les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et les besoins des victimes ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans toutes les dimensions de la lutte antimines.

Les États parties qui ont conservé des mines antipersonnel conformément à l'article 3 de la Convention:

Action n° 55: Vérifieront régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées pour s'assurer qu'il représente le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées par la Convention et détruiront toutes les mines au-delà de ce nombre et, le cas échéant, étudieront les options qui s'offrent autres que l'utilisation de mines antipersonnel réelles dans le cadre des activités de formation et de recherche.

Action n° 56: Rendront compte chaque année, à titre volontaire, des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, et expliqueront toute augmentation ou toute réduction du nombre de mines antipersonnel conservées.

Tous les États parties:

Action n° 57: Encourageront les États parties qui auront conservé, en application des dispositions de l'article 3, un nombre identique de mines sur plusieurs années et qui n'auront pas communiqué de renseignements concernant l'emploi de ces mines à des fins autorisées ou concernant des projets concrets d'utilisation de ces mines à rendre compte de ces utilisations et de ces projets, et à déterminer si ces mines antipersonnel sont nécessaires et si elles constituent le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées et à détruire celles qui excèdent ce minimum.

Obligation de rendre compte

Les États parties qui n'ont pas mis au point de mesures nationales de mise en œuvre:

Action n° 58: Mettront au point et adopteront à titre d'urgence des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9, qui leur permettront de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention.

Tous les États parties:

- Action n° 59:** Communiqueront des renseignements sur les lois d'application et leur application effective au moyen des rapports établis conformément à l'article 7 et par le biais du programme de travail de l'intersession.
- Action n° 60:** Dans les cas où des acteurs armés qui ne sont pas des États opèrent dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'États parties, reconnaîtront que lesdits acteurs devront répondre de toutes violations de la Convention, conformément aux mesures nationales prises en application de l'article 9.

Partenariats et appui pour la mise en œuvre

Tous les États parties:

- Action n° 61:** Reconnaîtront et continueront d'encourager la contribution et la participation à part entière de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge, de l'ONU, du Centre international de déminage humanitaire de Genève, des organisations internationales et régionales, des rescapés de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, ainsi que des autres organisations de la société civile, à la mise en œuvre de la Convention.
- Action n° 62:** Appuieront les efforts déployés par le Président et le Comité de coordination, afin d'assurer la préparation et la conduite effectives et transparentes des réunions tenues au titre de la Convention.
- Action n° 63:** Reconnaîtront le rôle essentiel que l'Unité d'appui à l'application de la Convention joue au sein du Centre international de déminage humanitaire de Genève dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en préparant les réunions des comités permanents, des assemblées des États parties et des conférences d'examen, en prêtant appui au Président et au Comité de coordination, en prodiguant des conseils aux États parties et en administrant le programme de parrainage.
- Action n° 64:** Fourniront les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

- Action n° 65:** Contribueront au programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions au titre de la Convention, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement.